

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.491 du 22 avril 2016

A. 207.267/XIII-6448

En cause :

1. **la Société privée à responsabilité limitée
LECTURE LOISIRS,**
2. **PIERINA** Giuliana,
3. **GIUSEPPINA** Livolsi,
4. **LEBRUN** Claude,
ayant tous élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme DATS 24,
ayant élu domicile chez
Me Bernard DELTOUR, avocat,
rue des sablons 13
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 décembre 2012 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) LECTURE LOISIRS, Giuliana PIERINA, Livolsi GIUSEPPINA et Claude LEBRUN en ce qu'ils demandent l'annulation "du permis délivré par Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité, en date du 4 octobre 2012 à la S.A. DATS et ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une station-service dans un établissement situé Chaussée de Mariemont, n° 36 à [...] Morlanwelz";

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par laquelle la société anonyme (S.A.) DATS 24 demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 223.178 du 17 avril 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. DATS 24, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 224.317 du 10 juillet 2013 suspendant l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 juillet 2013 par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. DATS 24 dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 13 juillet 2015 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la deuxième partie requérante;

Vu la lettre du 15 janvier 2016 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie intervenante;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 7 mars 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendus, en leurs observations, Me E. MAIGRE, loco Me B. HAVET, avocat, comparissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat,

comparaissant pour la partie adverse, et Me V. VANDEGAART, loco Me B. DELTOUR, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'avocat des parties requérantes informe le Conseil d'Etat par un courrier du 13 juillet 2015 que Giuliana PIERINA, deuxième requérante, entend se désister de son recours; qu'il produit en annexe à son courrier la lettre de cette dernière datée du 24 juin 2015 par laquelle sa cliente manifeste son intention de se désister; que rien ne s'oppose à ce désistement;

Considérant que par une lettre du 15 janvier 2016, le conseil de la bénéficiaire du permis informe le Conseil d'Etat que sa cliente "renonce à mettre en œuvre tant le permis délivré par le collège communal de Morlanwelz le 29 mai 2012 que la décision du Ministre wallon du 4 octobre 2012"; que les requérants n'ont dès lors plus d'intérêt au recours;

Considérant que, au vu des circonstances de la cause, il y a lieu de laisser les dépens à la charge des parties adverse et intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement de Giuliana PIERINA est décrété.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt n°224.317 du 10 juillet 2013 est levée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 1525 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1050 euros, à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros et à la charge de la deuxième partie requérante à concurrence de 350 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux avril deux mille seize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.